

BGer 6B_875/2018 vom 15. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_875_2018

FR: TF 6B_875/2018 du 15 novembre 2018

IT: TF 6B_875/2018 del 15 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir.

Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même elle aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le ministère public qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP).

Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s.). Si la partie plaignante se plaint d'infractions distinctes, elle doit mentionner, par rapport à chacune d'elles, en quoi consiste son dommage (arrêts 6B_635/2018 du 24 octobre 2018 consid. 1.1.1; 6B_496/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.1).

Les mêmes exigences sont requises à l'égard de celui qui se plaint d'infractions attentatoires à l'honneur (arrêt 6B_94/2013 du 3 octobre 2013 consid. 1.1). L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l' art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt 6B_588/2018 du 5 octobre 2018 consid. 2.1).

E. 1.1

En l'occurrence, le recourant allègue avoir été contraint de déployer une activité substantielle afin de rétablir sa probité auprès des établissements financiers qui ont reçu la circulaire du ministère public les informant de la procédure pénale ouverte à son encontre.

Cette activité a impliqué quelques heures de travail pour lui-même et son mandataire, soit différents courriers, conversations téléphoniques et entretiens. Le dommage, qui s'élève au total à 3'617 fr., se compose des postes suivants: heures consacrées au dossier (27h à 120 fr.), déplacements (310 km à 0.70 fr.) et frais administratifs (217 fr.).

Le recourant prétend également à l'obtention d'une indemnité pour tort moral à hauteur de 5'000 francs.

Les frais qui, selon le recourant, auraient été engendrés par l'activité consistant à rétablir sa probité auprès des banques, ne constituent pas un préjudice résultant directement des infractions dénoncées par lui (dénonciation calomnieuse, diffamation, calomnie, injure) et pouvant faire l'objet de conclusions civiles par adhésion à la procédure pénale. Ces frais se rapportent plutôt à la procédure pénale MP.2016.3519, laquelle s'est soldée par un classement des chefs de prévention retenus à l'encontre du recourant.

Le recourant ne fournit par ailleurs aucun détail sur le tort moral qu'il aurait subi. En particulier, il n'allègue pas avoir éprouvé une souffrance morale suffisamment forte pour justifier le versement d'une réparation.

Partant, faute d'allégations suffisantes sur ses prétentions civiles découlant des infractions dénoncées dans sa plainte, le recourant ne dispose pas de la qualité pour recourir sur le fond de la cause (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF).

E. 1.2

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, le recourant ne soulevant aucun grief quant à son droit de porter plainte.

E. 2

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie plaignante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel.

E. 2.1

Invoquant la violation de l' art. 310 CPP , le recourant soutient que le ministère public a mené une instruction substantielle de la cause qui l'empêchait de clore la procédure par le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière. Pour autant qu'il soulève, par ce grief, la violation de son droit d'être entendu, le recours, supposé recevable sous cet angle, est de toute façon infondé pour les motifs qui suivent.

E. 2.2

Selon l' art. 309 CPP , le ministère public ouvre une instruction, notamment, lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (let. a). Il peut renvoyer à la police, pour complément d'enquête, les rapports et les dénonciations qui n'établissent pas clairement les soupçons retenus (al. 2). Il renonce à ouvrir une instruction lorsqu'il rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance pénale (al. 4). La phase qui précède l'ouverture d'une instruction au sens de l' art. 309 CPP constitue les investigations policières au sens des art. 306 et 307 CPP (art. 300 al. 1 let. a CPP). Durant cette phase, le ministère public peut donner des directives à la police ou lui confier des mandats (art. 306 al. 1 CPP et 307 al. 2; arrêt 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.2).

E. 2.2.1

L'audition de l'intimé et du recourant par la police ne dépasse pas le cadre des investigations policières qui peuvent être effectuées avant que le ministère public n'ouvre une instruction (art. 206 al. 1 CPP ; cf. arrêt 6B_431/2013 du 18 décembre 2013 consid. 2.3).

E. 2.2.2

Le recourant fait également valoir que le ministère public a requis la production d'un dossier pénal établi dans une autre affaire et autorisé les parties à prendre connaissance du dossier de la cause.

La production d'un dossier au sens de l' art. 194 al. 1 CPP constitue un acte d'instruction qui ne peut en principe être exécuté qu'une fois l'instruction ouverte. Partant, lorsqu'après avoir exécuté cet acte, le ministère public parvient à la conviction qu'aucune infraction n'est réalisée, il doit rendre une ordonnance de classement au sens de l' art. 319 CPP et non une ordonnance de non-entrée en matière selon l' art. 310 CPP . Cependant, les ordonnances de non-entrée en matière et les ordonnances de classement sont réglées par les mêmes dispositions. Lorsque le recourant n'a subi aucun dommage du fait que le ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière au lieu d'une ordonnance de classement, il ne se justifie pas de l'annuler pour ce seul motif (arrêts 6B_962/2013 du 1er mai 2014 consid. 2; 1B_731/2012 du 8 février 2013 consid. 2).

En l'espèce, la cour cantonale a constaté que le recourant n'avait pas été lésé par cet éventuel vice de forme, et ce dernier ne prétend pas le contraire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler l'ordonnance de non-entrée en matière pour ce motif.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.